



SCCR/9/4Rev.
ORIGINAL: anglais
DATE: 1ermai2003

ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE GENÈVE

COMITEPERMANENTDU DROITD'AUTEUR ETDESDROITSCONNEX ES

Neuvièmesession Genève,23 –27juin2003

PROTECTIONDESDROIT SD ESORGANISMESDERAD IODIFFUSION

PropositionréviséeprésentéeparlesÉtats -Unisd'Amérique

TITRE

ProjetdeTraitédel'OMPIpourlaprotectiondesdroitsdesorganismesde radiodiffusion,dedistributionparcâbleetdediffusionsurl&W eb

PREAMBULE

LesPartiescontractantes,

Désireuses de développeret d'assurer la protection des droits de sorganismes de radio diffusion, de distribution parcâble et de diffusion sur le Web d'une manière aussi efficace et uniforme que possible sans diminuer la protection accordée auxœuvres, interprétation sou exécution set phonogrammes incorporés dans des émissions radio diffusées, distribuées parcâble et diffusées sur le Web,

Reconnaissantlanécessitéd'instituerdenouvellesrèglesinternationalespourapporte desréponsesappropriéesauxquestionssoulevéesparl'évolutionconstatéedanslesdomaines économique, social, culture lettechnique,

r

Reconnaissant l'incidenceconsidérablequ'ontl'évolutionetlaconvergencedes techniquesdel'informationetdela communication, quiontentraîné une augmentation des possibilités et des occasions d'utilisers ans autorisation, tantàl'intérieur des frontières qu'au niveau international, des émissions radio diffusées, distribuées parcâble ou diffusées sur le Web,

Reconnaissant lanécessitédemaintenirunéquilibreentrelesdroitsdesorganismes de radiodiffusion, de distribution parcâble et de diffusion sur le Web et les intérêts du publicen général, en particulieren matière d'enseignement, derecherche et d'accès à l'information, [comme le prévoit la Convention de Berne]

Soulignant les avantages directs que représente, pour les auteurs et pour les titulaires de droits connexes sur des œuvres et autres objets protégés contenus dans des émissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, une protection des droits des organismes de radio diffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web, une protection des droits de sous de la contenua del contenua de la contenua del contenua de la contenua del contenua de la contenua del contenua de la contenua de la contenua de la contenua

Sontconvenues decequisuit:

CHAPITREPREMIER

DISPOSITIONSGÉNÉRALES

Articlepremier Rapportsavecd'autresconventionsettraités

1. Aucunedispositionduprésenttraitén'emportedérogationauxobligationsqu'ontles Partiescontractanteslesunesàl'égarddesautresenvertudestraitésexistantsrelatifs audroit d'auteuretauxdroitsconnexes,ycomprislaConventiondeBernepourlaprotectiondes œuvreslittérairesetartistiques(1971),l'Accordsurlesaspectsdesdroitsdepropriété intellectuellequitouchentaucommerce(AccordsurlesADPIC),le Traitédel'OMPIsurle droitd'auteuretleTraitédel'OMPIsurlesinterprétationsetexécutionsetles phonogrammes,laConventiondeBruxellesconcernantladistributiondesignauxporteursde

programmestransmisparsatelliteetlaConventioninterna tionalesurlaprotectiondesartistes interprètesouexécutants, desproducteurs dephonogrammes et desorganismes de radio diffusion, faite à Romele 26 octobre 1961.

- 2. Laprotectionprévueparleprésenttraitélaisseintacteetn'affecteenaucunefaçon protectiondudroitd'auteuroudesdroitsconnexessurlecontenudesémissions radiodiffusées,distribuéesparcâbleoudiffuséessurleWeb.Enconséquence,aucune dispositionduprésenttraiténepourraêtreinterprétéecommeportantatteinteàcet te protection.
- 3. Leprésenttraitén'aaucunlienavecd'autrestraitésets'appliquesanspréjudicedes droitsetobligations découlant de toutautre traité.

Article2 Définitions

Auxfinsduprésenttraité, onentendpar

- a) "radiodiffusion"latransmi ssionsansfildesons,d'images,oudesonset d'images,oudesreprésentationsdeceux -ci,auxfinsderéceptionparlepublic;ceterme désigneaussiunetransmissiondecettenatureeffectuéeparsatellite.Latransmissionsansfil designauxcryptés estassimiléeàla "radiodiffusion" lorsquelesmoyensdedécryptagesont fournisaupublicparl'organismederadiodiffusionouavecsonconsentement.La "radiodiffusion" nedoitpass' entendrecommecomprenantlestransmissionssurdesréseaux informatiquesoutoutetransmissiondontlaréceptionpeutavoir lieu à unendroite tun moment que chacunchoisitin dividuellement;
- b) "distributionparcâble" latransmission parfildesons, d'images, oudesonset d'images, oudes représentations de ceux -ci, aux fins de réception par le public. La transmission parfildes ignaux cryptés est assimilée à la "distribution parcâble" lors que les moyens de décryptages ont fournis au public par l'organisme de distribution parcâble ou avec son consentement. La "d'istribution parcâble" ne doit pass'ent endre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques out outetransmission dont la réception peut avoir lieu à une ndroit et un moment que cha cun choisit individuellement;
- c) "diffusionsurleWe b"lefaitderendreaccessiblessurunréseauinformatique des transmissionsdesmêmessons,desmêmesimages,oudesmêmessonsetimages,oudes représentationsdeceux -ci,parfilousansfil ,pratiquement aumême moment.Les transmissionsdecettenature,lorsqu'ellessontcryptées,sontassimiléesàla "diffusionsurle Web"lorsquelesmoyensdedécryptagesontfournisaupublicparl'organismedediffusion surleWebouavecsonconsentement.La "diffusionsur leWeb" etlesautrestransmissions surréseauinformatique,quecesoitparfilousansfil,nesontpasassimiléesàla "radiodiffusion" ouàla "distributionparcâble";
- d) "organismederadiodiffusion", "organismededistribution parcâble" ou "organismedediffusion surle Web" la personne moral equipmend l'initiative et secharge i) de la première transmission au public de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou d'images, ou de sons et d'images, ou d'i

- e) "réémission" latransmission simultanée par un organisme de radio diffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Webd'un autre organisme de radio diffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;
- f) "retransmissionparcâble" latransmissionsimultanéeaupublic, parfil, de l'émission radio diffusée, distribuée parcâble ou diffusée sur le Webd'un autre organisme de radio diffusion, de distribution parcâble e ou de diffusion sur le Web;
- g) "retransmissionsurréseauinformatique"latransmissionsimultanée,parfilou sansfil,surdesréseauxinformatiquesdel'émissionradiodiffusée,distribuéeparcâbleou diffuséesurleWebd'unautreorganismederadidiffusion,dedistributionparcâbleoude diffusionsurleWeb;
- h) "communicationaupublic" d'une émission radio diffusée, distribuée parcâble ou diffusée sur le Weble fait de rendre la transmission ou une fixation d'une émission radio diffusée, distribuée parcâble ou diffusée sur le Webau dible ou visible, ou au dible et visible, dans des lieux accessibles au public;
- i) "fixation"l'incorporationdesons,d'images,oudesonsetd'images,oudes représentationsdeceux -ci,dansunsupportquipermette delespercevoir,delesreproduireou delescommuniqueràl'aided'undispositif.

Article3 Bénéficiairesdelaprotectionprévueparleprésenttraité

- 1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radio diffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Webquison tressortissants d'autres Parties contractantes.
- 2. Par"ressortissantsd'autresPartiescontractantes"ilfautentendrelesorganismesde radiodiffusion,dedistributionparcâb leetdediffusionsurleWebquiremplissentl'uneou l'autredesconditionssuivantes :
- a) lesiègesocialdel'organismederadiodiffusion, dedistribution parcâble ou de diffusion sur le Webest situé sur le territoire d'une autre Partie contractante , ou
- b) l'émissionradiodiffusée, distribuée parcâble ou diffusée sur le Webest transmise de puisou par un dispositif situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite, ce dispositif doits' entendre comme étant situé là où les sons, le simages, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux -ci, ou les données analogiques ou numériques les accompagnant, transmis aux fins de réception directe par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, dans une chaîne in interrompue de communications conduis antaus at el lite et revenant vers la terre.

Article4 Traitementnational

Sousréservedel 'article 5.g)ii) duprésenttraité, chaquePartiecontractanteaccordeaux ressortissantsd'autresPartiescontractantes,ausensdel'article3.2),lesdroitsqueleurs législationsrespectivesaccordentactuellementouaccorderontparlasuiteàleursn ationaux

encequiconcernelesémissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web pour les quelles ces nationaux sont protégés en vertudu présent traité, ainsi que les droits expressément accordés par le présent traité.

CHAPITREII

DROITSDESORGANISMESDERADIODIFFUSION, DEDISTRIBUTIONPARCÂBLEETDEDIFFUSIONSURLEWEB

Article5 Protectionsspécifiques

Lesorganismesderadiodiffusion,dedistributionparcâbleetdediffusionsurleWeb jouissentdudroitexclusifd'autoris eretd 'interdire

- a) laréémissiondeleursémissionsradiodiffusées,distribuéesparcâbleoudiffusées surleWeb;
- b) laretransmissionsurréseauinformatique de le ur sémissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) laret ransmissionparcâbledeleursémissionsradiodiffusées,distribuéesparcâble oudiffuséessurleWeb;
- d) latransmissiondifférée,parfilousansfil,ycomprisaumoyend'unréseau informatique,deleursémissionsradiodiffusées,distribuéesparcâble oudiffuséessurleWeb àpartirdefixationsdecesémissions;
- e) lafixationdeleursémissionsradiodiffusées,distribuéesparcâbleoudiffuséessur leWeb;
- f) lareproductiondeleursémissions radio diffusées, distribuées parcâble ou diffusées sur le Webàpartir de fixations effectuées: 1) sans leur consentement, ou 2) en vertu de l'article 8 lors que celui cine per mettrait pascette reproduction;
- g) i) lacommunicationaupublicdeleursémissionsradiodiffusées, distribuées parcâbleoudiffus éessurleWeb desonsetd'imagesaudiovisuels, dans deslieux accessibles aupublic moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient au législateur de la Partie contractante où la protection decedroites to emandée de déterminer les conditions d'exercice du dit droit;
- ii) toutePartiecontractantepeutdéclarer,dansunenotificationdéposéeauprès dudirecteurgénéraldel'OMPI,qu'ellen'appliqueralesdispositionsdusous -alinéa i)qu'à l'égarddecert ainescommunications,ouqu'elleenlimiteral'applicationdetouteautre manière,ouencorequ'ellen'appliqueraaucunedecesdispositions.SiunePartiecontractante faitunetelledéclaration,lesautresPartiescontractantesnesontpastenuesd'acco rderledroit viséausous -alinéa i)auxorganismesderadiodiffusion,dedistributionparcâbleoude diffusionsurleWebdontlesiègeestsituédanscetÉtat.

Article6 Droitd'interdiction

Lesorganismesderadiodiffusion, dedistribution parcâble et de diffusion sur le Web ont le droit d'interdire les actes suivants :

- a) lamiseàladisposition du public, par filous ans fil, defixations non autorisées de leur sémissions radio diffusées, distribué esparcâble ou diffusées sur le Web, de manière que chacun puis se y avoir accès de l'endroite taumoment qu'il choisit individuellement;
- b) lareproductionde fixations nonautorisées deleursémissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusée sur le Web;
- c) ladistributionaupublicetl'importation de reproductions de fixations non autorisées deleurs émissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.

Article7 Protectiondessignauxavantleurradiodiffusion,leur distributionparcâble ouleurdiffusionsurleWeb

Lesorganismesderadiodiffusion, dedistribution parcâble et de diffusion sur le Web jouissent également d'une protection juridique appropriée et efficace contretout actevisé aux articles 5 et 6 enc equiconcerne le urssignaux avant le urradio diffusion, distribution parcâble oudiffusion sur le Web.

$Article 8 \stackrel{*}{\scriptstyle Limitation set exceptions}$

1. Les droits des organismes de radio diffusion, de distribution parcâble et de diffusion sur le Webénoncés aux articles 5,6 et 7 laissent intacte et n'affectent en aucune façon la protection du droit d'auteurou des droits connexes sur le contenu des émissions radio diffusées, distribuées parcâble ou diffusées sur le Web.

Ladéclarationcommuneconcernantl'article 10(relatifauxlimitationsetexceptions)duTraité del'OMPIsurledroitd'auteurestapplicable mutatismutandis àl'article 8.2)et3) (relatifaux limitationsetexceptions)duTraitédel'OMPIpourlapro tectiondesdroitsdesorganismesde radiodiffusion, dedistribution parcâble et de diffusion sur le Web. Ladéclarationcommune concernantl'article 10duTraitédel'OMPIsurledroitd'auteurestlibelléecommesuit: "Il estentenduquelesdispositi onsdel'article 10permettentauxPartiescontractantesde mainteniretd'étendredemanièreadéquatedansl'environnementnumériqueleslimitationset *exceptionsprévuesdansleurslégislationsnationalesquiontétéconsidéréescomme* acceptablesenvert udelaConventiondeBerne.Demême,cesdispositionsdoiventêtre interprétées comme per mettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions etlimitationsquisoientappropriéesdansl'environnementdesréseauxnumériques. "Ilestaus sientenduquel'article 10.2)neréduitnin'étendlechampd'applicationdes limitationsetexceptionspermisesparlaConventiondeBerne."

- 2. Les Parties contractantes ont la facu lté de prévoir dans leur légis la tionnationale, ence qui concerne la protection des organismes de radio diffusion, de distribution parcâble et de diffusion sur le Web, des limitations ou exceptions de mêmenature que celles qui y sont prévue sence qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes des artistes interprètes ou exécutant set des producteurs de phonogrammes.
- 3. Les Parties contractantes doivent restrein dretoutes les li mitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains casspéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radio diffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Webnicausé de présent éjudice in justifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radio diffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Webenoncés dans le présent traité.
- 4. ToutePartiecontractantedontlalégislationenvigueurle[datedelaConférence diplomatique]prévoitdeslimitationsetexceptionsauxdroitsconférésàl'article 5.a)àc)à l'égarddesorganismesderadiodiffusionnoncommerciauxalafacultédemaintenirces limitationsetexceptions.

Article9 Duréedelaprotection

Laduréedelapro tectionàaccorderauxorganismesderadiodiffusion,dedistribution parcâbleetdediffusionsurleWebenvertuduprésenttraiténedoitpasêtreinférieureàune périodede50 ansàcompterdelafindel'annéeoùl'émissionradiodiffusée,distribuée par câbleoudiffuséesurleWebaeulieu.

Article 10 Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radio diffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Webdans le cadre de l'exercice de le ur sdroit senvert udu présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de le ur sémissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné ou per mis par la loi.

Article 1 1 Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

- 1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contretoute per sonne qui accomplit l'un des actes suivants en sa chantou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cetacte va entra în er, per mettre, fa ciliterou dissimuler un eviolation d'un droit ou d'un einter diction prévus par le présent traité :
- a) supprimeroumodifier, sansyêtre habilitée, toutein formation relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

- b) distribuer, imp orteraux fins de distribution, retransmettre, communique raupublic ou mettre à la disposition du public, sansy être habilitée, desémissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, ou des fixations decelles -ci, en sa chant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique on tété supprimées ou modifiées sans autorisation.
- 2. Dansleprésentarticle, l'expression "information sur le régime des droits" s'entenddes informations, fournies par l'organisme de radio diffusion, de distribution parcâble ou de diffusion sur le Web, permettant d'identifier cetorganisme, l'émission radio diffusée, distribuée parcâble ou diffusée sur le Web ou le titulaire de tout droit sur cette émission, ainsi que des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de la dite émission, et de tout numéro ou codere présentant ces informations, lors que l'un que le conque de ces éléments d'information est joint à l'émission radio diffusée, distribuée parcâble ou diffusée sur le Web ou accompagne cette émission.

Article12 Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

Article13 Réserves

Saufdanslecasprévuàl'article 5.g)ii),aucuner éserveauprésenttraitén'estadmise.

Article14 Applicationdansletemps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radio diffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Webprévus dans le présent traité.

Article15 Dispositionsrelativesàlasanctiondesdroits

- 1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurent les pour les productions de la conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurent les productions de la conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurent les productions de la conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurent les productions de la conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurent les productions de la conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurent les productions de la conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurent les productions de la conformité avec leur système parties de la conformité de
- 2. Les Parties contractantes ferontens orteque le ur légis la tion comporte des procédures destinées à faireres pecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficac econtre tout act equiporter ait atteinte à ces droits ouvioler ait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement tout eatteinte ouviolation et à éviter toute atteinte ouviolation ul térieure.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINIST RATIVESET CLAUSES FINALES

Article 16 Assemblée

- 1. a) LesPartiescontractantesontuneAssemblée.
- b) ChaquePartiecontractanteestreprésentéeparundélégué,quipeutêtreassistéde suppléants,deconseillersetd'experts.
- c) Lesdépensesdechaque délégationsontàlachargedelaPartiecontractantequi l'adésignée.L'Assembléepeutdemanderàl'OrganisationMondialedelaPropriété Intellectuelle(ci -aprèsdénommée"OMPI")d'accorderuneassistancefinancièrepourfaciliter laparticipationde délégationsdesPartiescontractantesquisontconsidéréescommedespays endéveloppementconformémentàlapratiqueétabliedel'Assembléegénéraledes Nations Uniesouquisontdespaysentransitionversuneéconomiedemarché.
- 2. a) L'Assembléetrait edesquestionsconcernantlemaintienetledéveloppement du présent traitéain si que son application et son fonctionnement.
- b) L'Assemblées'acquittedurôlequiluiestattribuéaux termes del'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser cert aines organisations intergouvernementales à devenir parties auprésent traité.
- c) L'Assembléedécidedelaconvocationdetouteconférencediplomatiquede révisionduprésenttraitéetdonnelesinstructionsnécessairesaudirecteurgénéraldel'OMPI pourlapréparationdecelle -ci.
- 3. a) ChaquePartiecontractantequiestunÉtatdisposed'unevoixetvoteuniquement ensonproprenom.
- b) ToutePartiecontractantequiestuneorganisationintergouvernementalepeut participerauvote,àlaplacedesesÉ tatsmembres,avecunnombredevoixégalaunombre desesÉtatsmembresquisontpartiesauprésenttraité.Aucuneorganisation intergouvernementaleneparticipeauvotesil'undesesÉtatsmembresexercesondroitde vote,etinversement.
- 4. L'Assembléeseréunitensessionordinaireunefoistouslesdeux anssurconvocation dudirecteurgénéraldel'OMPI.
- 5. L'Assembléeétablitsonrèglementintérieur, y comprisence qui concernes a convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quo rumet, sous réserve des dispositions du présent raité, la majoritére qui se pour divers types de décisions.

Article 17 Bureauinternational

LeBureauinternationaldel'OMPIs'acquittedestâchesadministrativesconcernant le traité.

Article 18 Conditionsàremplirpourdevenirpartieautraité

- 1. ToutÉtatmembredel'OMPIpeutdevenirpartieauprésenttraité,àconditionqu'ilsoit partieauTraitédel'OMPIsurledroitd'auteuretauTraitédel'OMPIsurlesinterprétations etexécutionsetlesph onogrammes.
- 2. L'Assembléepeutdéciderd'autoriseràdevenirpartieauprésenttraitétoute organisationintergouvernementalequidéclarequ'elleacompétence, et disposed'une législation propreliant tous ses États membres, encequiconcerne les quest ions régies par le présent traitéet qu'elle aété dûment autorisée, conformément às es procédures internes, à devenir partieauprésent traité.
- 3. L'Unioneuropéenne, ayantfait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui au adopt éle présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1) du présent article.

Article 19 Droitsetobligationsdécoulantdutraité

Saufdispositioncontraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et as sume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20 Signaturedutraité

Leprésenttraitéestouvertàlasignaturejusqu'au31 décembre 200_etpeutêtresigné partoutÉtatmembredel'OMPIetparl'Union européenne.

Article 21 Entréeenvigueurdutraité

Leprésenttraitéentreenvigueurtrois moisaprèsque___instrumentsderatificationou d'adhésionontétédéposésauprèsdudirecteurgénéraldel'OMPIpardesÉtats.

Article 22 Datedelaprise d'effetdesobligationsdécoulantdutraité

Leprésenttraitélie

- a) les___Étatsvisésàl'article 21àcompterdeladateàlaquelleleprésenttraitéest entréenvigueur;
- b) touslesautresÉtatsàl'expirationd'undélaidetrois moisàcompterde ladateà laquellel'Étatadéposésoninstrumentauprèsdudirecteurgénéraldel'OMPI;

- c) l'Unioneuropéenneàl'expirationd'undélaidetroismoissuivantledépôtdeson instrumentderatificationoud'adhésionsicetinstrumentaétédéposéaprèsl 'entréeen vigueurduprésenttraitéconformémentàl'article 21,oudetroismoissuivantl'entréeen vigueurduprésenttraitésicetinstrumentaétédéposéavantl'entréeenvigueurduprésent traité;
- d) touteautreorganisationintergouvernementaleq uiestautoriséeàdevenirpartieau présenttraité,àl'expirationd'undélaidetroismoissuivantledépôtdesoninstrument d'adhésion.

Article 23 Dénonciationdutraité

ToutePartiecontractantepeutdénoncerleprésenttraitéparunenotification adresséeau directeurgénéraldel'OMPI.Ladénonciationprendeffetunanaprèsladateàlaquelle le directeurgénéralareculanotification.

Article 24 Languesdutraité

- 1. Leprésenttraitéestsignéenunseulexemplaireoriginalenlanguesfrançais e,anglaise, arabe,chinoise,espagnoleetrusse,toutescesversionsfaisantégalementfoi.
- 2. Untexteofficieldanstoutelangueautrequecellesquisontviséesàl'alinéa 1)estétabli parledirecteurgénéraldel'OMPIàlademanded'unepartieintéres sée,aprèsconsultationde touteslespartiesintéressées. Auxfinsduprésentalinéa, onentendpar "partieintéressée" toutÉtatmembredel'OMPIdontlalangueofficielleoul'unedeslanguesofficiellesesten cause, ainsiquel'Unioneuropéenne, ett outeautreorganisation intergouvernementalequi peutdevenir partie auprésent traité, sil'une des es languesofficielles esten cause.

Article 25 Dépositaire

Ledirecteurgénéraldel'OMPIestledépositaireduprésenttraité

[Findudocument]